

RÈGLEMENT NUMÉRO 115-001-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 115-2025 AFIN DE  
BONIFIER ET DE RENFORCER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT  
CERTAINES DISPOSITIONS

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de lotissement numéro 115-2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de lotissement numéro 115-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le règlement de lotissement numéro 115-2025, incluant ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**  
**AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 14 est modifié en remplaçant le premier alinéa par le texte suivant :

«

Lors d'une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager, conformément aux conditions fixées par le conseil, soit à céder gratuitement à la municipalité un terrain ou une servitude que le conseil juge propre à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel, soit à verser à la municipalité une somme d'argent, soit à la fois à effectuer une telle cession et à verser une telle somme.

»;

4. L'article 16 est modifié par l'insertion de l'expression « ne » avant l'expression « doivent »;
5. L'article 39 est modifié en remplaçant le rayon de courbure minimum d'une voie de circulation se terminant en cul-de-sac apparaissant dans l'illustration à 16 mètres au lieu de 15.5 mètres;

**SECTION IV**  
**DISPOSITION FINALE**

6. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.